

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ENR-DMTOM-10-10/02/2021

Date de publication : 10/02/2021

ENR - Mutations de propriété à titre onéreux de meubles - Cessions de fonds de commerce et de clientèles, conventions assimilées

Positionnement du document dans le plan :

ENR - Enregistrement

Mutations de propriété à titre onéreux de meubles

Titre 1 : Cessions de fonds de commerce et de clientèles, conventions assimilées

1

L'article 719 du code général des impôts (CGI) et l'article 720 du CGI prévoient d'assujettir à un droit d'enregistrement les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles et certaines conventions conclues à titre onéreux.

Le présent titre qui a pour objet l'étude de ces opérations se subdivise en trois chapitres consacrés respectivement :

- au champ d'application de l'article 719 du CGI et de l'article 720 du CGI (chapitre 1, [BOI-ENR-DMTOM-10-10](#)) ;
- aux modalités de taxation qui en résultent (chapitre 2, [BOI-ENR-DMTOM-10-20](#)) ;
- aux régimes spéciaux susceptibles de s'appliquer (chapitre 3, [BOI-ENR-DMTOM-10-30](#)).

10

Il est précisé que lorsque des fonds de commerce ou clientèles sont apportés à des sociétés, ils sont soumis soit au droit fixe d'apport, soit au droit de mutation à titre onéreux ([BOI-ENR-AVS-10-10](#) et [BOI-ENR-AVS-10-20](#)) et peuvent, le cas échéant, relever du régime spécial des apports partiels d'actif ([BOI-ENR-AVS-20-80](#)).

20

Enfin, les conditions dans lesquelles ces biens sont assujettis à la TVA sont traitées au [BOI-TVA-CHAMP-10-10-50](#).